Strasbourg, le 14 mars 2019

EEPI(2019)1_add1

INDEX EUROPÉEN DE LA PERFORMANCE ÉLECTORALE (EEPI) [1]

Addendum 1 : Les critères de l'Index européen de la performance électorale

[1] Document préparé par la Division de l'assistance électorale – DGII Direction Générale de la Démocratie

(Les supra-critères sont ici indiqués en gras)

1.1 Période pré-électorale

Cadre légal (Garantie du droit électoral)

1. Les élections démocratiques ne sont pas possibles sans respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de la liberté d'expression et de la presse, de la liberté de circulation à l'intérieur du pays, ainsi que de la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, y compris par la création de partis politiques. Des restrictions ne sont possibles que si elles sont prévues par la loi.

2. Les règles du droit électoral doivent avoir au moins rang législatif, à l'exception des règles techniques et de détail.

3. *Un organe impartial doit être compétent pour l'application du droit électoral.*

4. La Commission centrale électorale est indépendante, permanente et irrévocable pour la durée de son mandat.

5. La Commission électorale centrale doit avoir dans ses membres au moins un magistrat, ayant des connaissances en matière électorale, et doit avoir dans ses membres des délégués des partis ou de candidats représentés au Parlement ou ayant eu un certain nombre de suffrages, et ayant des connaissances en matière électorale.

6. Les partis politiques doivent être représentés de manière égale ou proportionnelle dans les commissions électorales ou sinon pouvoir observer le travail de la commission électorale.

7. Les membres des commissions électorales reçoivent une formation électorale aux standards européens.

8. *Les nouveaux découpages électoraux ne sont pas partisans et ne défavorisent pas les minorités nationales.*

9. *Les nouveaux découpages électoraux tiennent compte d'un avis d'une commission comprenant une majorité de membres indépendants (géographe, sociologue, représentation de partis, et de minorités nationales) et sont effectués au moins tous les 10 ans.*

10. *Les sièges doivent être répartis de manière égale entre les circonscriptions (maximum 15% d'écart, sans circonstances spéciales).*

11. *La commission de découpage électoral est indépendante.*

12. ***Des moyens légaux sont mis en place pour assurer un pourcentage minimum de personnes de chaque sexe parmi les candidats.***

13. *Pour les organes législatifs, les élections ont lieu à intervalles réguliers et raisonnables (pas plus de 5 ans).*

14. ***Au moins une des chambres du Parlement national est élue directement.***

15. *La représentation de chacun des deux sexes au sein du Parlement ou à la chambre basse du Parlement ne doit pas être inférieure à 40%.*

16. *Les observateurs électoraux nationaux et internationaux ont la possibilité d'observer les élections pendant les 3 phases.*

17. *Les observateurs doivent pouvoir se rendre en tout lieu sauf dispositions contraires prévues par la loi.*

18. *Une loi fixe l'âge minimum pour voter et se porter candidat.*

19. ***La législation condamne les discours de haine.***

20. *Une loi sanctionne la fraude électorale.*

21. Les organes législatifs infra-nationaux sont élus directement.

22. Les assemblées locales sont élues directement.

Formation, éducation et sensibilisation

23. La participation aux élections nationales est supérieure à 50%.

24. Les autorités nationales aident à la formation civique et à l'information sur le vote et les élections.

25. Des programmes spécifiques sont mis en place pour les primo-votants.

26. Des programmes spécifiques sont mis en place pour les personnes vulnérables.

27. Des programmes spécifiques sont mis en place pour les minorités nationales.

28. Une sensibilisation est clairement établie pour empêcher les fraudes électorales.

29. Les différents moyens de voter ainsi que les dates limites sont clairement expliqués.

Médias

30. L'expression du pluralisme politique est assurée dans les médias.

31. Les médias de service public sont indépendants.

32. La loi prévoit un mécanisme indépendant de contrôle des médias quant aux sujets électoraux.

Enregistrement des électeurs et des candidats

33. *Le droit de vote est acquis avec la majorité civile.*

34. *Le droit de vote et d'éligibilité est accordé aux citoyens nationaux résidants à l'étranger.*

35. *Il y a une possibilité pour les résidents étrangers de voter aux élections locales (possibilité de condition de durée de résidence).*

36. *S'il y a une condition de résidence pour l'accès au droit de vote, elle n'excède pas six mois pour les nationaux concernant les élections locales ou régionales.*

37. *Tous les électeurs peuvent s'inscrire sur les listes électorales, sauf décision de justice contraire.*

38. ***Les listes électorales sont permanentes, actualisées annuellement et publiées. Des modifications des listes électorales sont possibles avant le scrutin, mais pas dans le bureau de vote.***

39. *Des dispositifs sont mis en place afin de faciliter l'inscription des électeurs sur les listes électorales.*

40. *Les partis politiques issus de minorités nationales sont reconnus.*

41. ***La validation des candidatures doit être terminée avant le début de la campagne électorale.***

42. *Le processus de sélection des candidats au sein des partis politiques est transparent.*

43. *Si la présentation des candidatures est soumise à une condition de signature, cela doit être soumis à des règles claires (notamment concernant les délais) et la loi ne doit pas exiger la signature de plus de 1% du corps électoral.*

1.2 Période électorale

Campagne électorale et financement

44. Les autorités publiques sont soumises à un devoir de neutralité pendant la campagne électorale (le financement des partis politiques et des candidats, l'affichage électoral et le droit de manifester).

45. La loi assure un financement transparent des partis politiques et des campagnes électorales.

46. Une loi sanctionne tout manquement au respect des règles de financements.

47. Il existe un plafond des dépenses de campagnes électorales (notamment concernant le domaine de la publicité).

48. La loi prévoit une couverture des élections par les médias audiovisuels proportionnelle ou stricte.

49. Les autorités publiques sont tenues de garantir et de respecter la neutralité de la couverture par les médias audiovisuels et en particulier le service public.

50. La loi prévoit un accès minimal des candidats dans les médias privés (télévision, radio et presse d'opinion).

Opérations de vote

51. Toute personne ayant le droit de vote doit pouvoir l'exercer.

52. Le suffrage doit être libre et individuel.

53. Le secret du vote est garanti.

54. Les électeurs ont tous le même nombre de voix.

55. Il y a plusieurs possibilités pour voter (vote en bureau de vote, vote par procuration, vote postal, etc.).

56. Le vote électronique ne doit être admis que s'il est sûr et fiable.

57. L'acte de vote est facilité pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes souffrant de handicap sensoriel.

58. L'ouverture et la fermeture des bureaux de vote sont respectés.

59. Le matériel électoral est mis à disposition de l'électeur.

60. Pendant les opérations de vote, les bulletins de vote ne peuvent être manipulés que par les électeurs.

61. Le bureau de vote peut compter des membres représentant des partis et des candidats.

62. Les représentants des partis politiques et/ou des candidats peuvent observer la tenue du scrutin.

63. L'identité des électeurs est contrôlée avant le vote.

64.L'électeur peut s'isoler pour voter.

65. La sécurité de l'urne est assurée.

66. L'intégrité du dépouillement est assurée.

67. Le décompte des voix, des bulletins nuls, blancs et endommagés est effectué de manière sincère et transparente.

68. Deux paramètres sont pris en compte pour vérifier la justesse du vote : le nombre d'électeur ayant voté (émargements) et le nombre de bulletins dans l'urne.

69. Les observateurs ont la possibilité d'effectuer un dénombrement parallèle des suffrages.

70. Les résultats sont transmis de manière directe, immédiate et transparente au bureau centralisateur.

71. Les procès-verbaux des bureaux de vote et les listes des votants ou des non-votants sont accessibles.

72. Les résultats du bureau de vote sont soumis à publicité.

1.3 Période post-électorale

73. Les résultats définitifs sont publiés rapidement (moins de 5 jours).

74. Les autorités nationales prennent en considération les rapports des observateurs électoraux nationaux et internationaux.

75. Tout électeur peut effectuer un recours électoral.

76. La loi définit clairement la procédure de recours (compétence, responsabilités des diverses instances, exigence de quorum) qui doit être simple, notamment concernant sa recevabilité. Les coûts engendrés par cette procédure sont raisonnables.

77. Il existe une instance compétente pour traiter tout litige concernant la loi électorale.

78. L'instance de recours en matière électorale est soit une commission électorale, soit un tribunal.

79. Quand les commissions électorales supérieures sont des instances de recours, elles doivent pouvoir annuler les décisions des commissions électorales inférieures. L'instance de recours en matière électorale en dernière instance est un tribunal.

80. L'instance de recours en matière électorale doit pouvoir annuler le résultat d'un scrutin en cas d'irrégularité majeure et exiger l'organisation d'un nouveau scrutin.

81. Les délais de recours et de prise de décision concernant les recours doivent être de trois à cinq jours en première instance.